VILLE DE CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **30 mars 2018 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **trente mars deux mille dix huit**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 23 mars 2018, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Monique BONNET à Christine DULAC-ROUGERIE, Dominique ADENOT à Françoise NOUHEN, Alparslan COSKUN à Patricia GUILHOT, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Pierre BRENAS, Jean-Pierre LAVIGNE à Géraldine BASTIEN, Laurence SCHLIENGER à Marianne MAXIMI**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Monsieur Louis COUSTES arrive pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°1 et n°2.
A la demande de Monsieur Nicolas BONNET, et après une présentation et un débat uniques, Monsieur le Maire modifie l'ordre du jour pour inverser le vote des questions n°1 et n°2.
Monsieur Nicolas BONNET quitte la séance pendant la présentation de la question n°4 et donne pouvoir à Madame Dominique ROGUE-SALLARD.
Monsieur le Maire propose de voter la question n°27 avant la question n°6 par souci de cohérence.
Monsieur Jérôme GODARD quitte la séance avant le vote de la question n°7 et donne pouvoir à Monsieur Philippe BOHELAY.

Rapport N° 37

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REQUALIFICATION DU BOULEVARD SAINT JEAN

Le quartier Saint-Jean, conformément au Plan Local d'Urbanisme de la Ville, fera l'objet dans les prochaines années d'une ambitieuse reconfiguration urbaine dans le cadre du renforcement du cœur métropolitain. L'implantation d'un futur lycée décidée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes constituera la première étape de cette transformation.

Il convient donc d'intervenir sur le boulevard Saint Jean afin de préparer la mutation de l'infrastructure routière actuelle vers un format plus urbain, impliquant un rôle de desserte de proximité plus important. La trame viaire se doit également d'être plus propice à l'insertion des modes actifs et au développement de transports publics performants.

Dans cette optique, les accès au centre commercial Nacarat, articulés autour de bretelles routières, sont à revoir au profit de carrefours à feux. La trémie, permettant l'accès au site commercial depuis le nord du secteur en passage inférieur, et qui empiète sur l'emprise du futur lycée, ne peut être maintenue.

A la suite de la délibération votée par le Conseil municipal le 5 janvier 2016 et à la convention liant la Ville à la Région, les négociations ont débuté en 2016 avec l'Immobilière Casino, en vue de l'acquisition par la Ville de Clermont-Ferrand de l'emprise de la trémie, moyennant la restitution des accès au site commercial. Le terrain d'assiette doit ensuite faire l'objet des travaux préparatoires, nécessaires à la construction du lycée, et être rétrocédé à la Région.

Les négociations ont abouti, et dans le cadre de la compétence voirie, il revient à Clermont Auvergne Métropole de réaliser les travaux sur le boulevard Saint-Jean. Une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Clermont-Ferrand et la Métropole est proposée afin de confier la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération à Clermont Auvergne Métropole, tout en fixant les conditions, les obligations et les droits de chaque partie. Cette convention arrête les modalités techniques, administratives, financières et comptables en fonction des compétences respectives des deux collectivités. Elle expose l'étendue de la mission du maître d'ouvrage désigné et les modalités de coordination et de suivi de l'opération. Elle précise l'organisation de réception et de remise des ouvrages et expose, enfin, les responsabilités des deux Parties.

Concrètement, l'intervention programmée s'attachera donc à :

- combler la trémie, sécuriser et permettre l'entretien de l'ouvrage d'art,
- aménager deux nouveaux carrefours à feux sur le boulevard, permettant l'accès au centre commercial,
- aménager de nouvelles traversées piétonnes sécurisées sur le boulevard,
- mettre aux normes l'arrêt de bus « Centre Routier » de la ligne 21,
- libérer l'angle Est de l'emprise du futur lycée, actuellement occupé par la trémie, au profit de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

L'enveloppe financière permettant de réaliser l'ensemble de ces travaux est estimée à 1,5 millions d'euros TTC au total, dont une partie relève de la Ville. La mise en œuvre de l'opération est prévue en deux phases, à l'automne 2018 et au printemps de l'année 2019.

Il vous est proposé après en avoir délibéré :

- d'approuver la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et à réaliser tous les actes nécessaires à sa bonne exécution

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 AVR. 2018

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Grégory BERNARD

clermont auvergne métropole

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REQUALIFICATION DU BOULEVARD SAINT JEAN

Entre :

La Métropole Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du ,
Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole » d'une part,

Et :

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Grégory BERNARD, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Logement, domicilié en cette qualité, Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand, 10 Rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand ; dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,

ci-après dénommée « la Ville», d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'opération de restructuration du boulevard St Jean, objet de cette convention, s'inscrit dans le cadre d'une reconfiguration urbaine globale, visant à édifier un quartier d'échelle métropolitaine sur le secteur St Jean. L'implantation du lycée professionnel, le long du boulevard, marque l'acte un du processus de renouvellement urbain. Il vient donner un sens nouveau à l'infrastructure routière qui, dans la perspective du nouveau quartier St Jean, va prendre un rôle de desserte de proximité plus important, tout en conservant son usage de distributeur des grands sites commerciaux et artisanaux du Brezet.

Il convient donc de préparer la mutation du secteur en adaptant son principal axe de distribution, dans un format plus urbain, plus propice à l'insertion des modes actifs et au développement de transports publics performants. Dans cette optique, la configuration des accès au site commercial de Géant-Casino, articulée autour de bretelles routières, doit être revue au profit de carrefours à feux. La gestion souhaitée des flux en surface remet également en question l'existence de la trémie qui permet l'accès au site commercial depuis le nord du secteur, et qui, par ailleurs, empiète sur l'emprise du futur lycée.
Les travaux programmés sur le boulevard viennent donc remplir un double objectif : la préfiguration d'une nouvelle structure urbaine sur ce secteur d'une part, et la libération du foncier au profit d'un équipement public majeur d'une autre.

Compte tenu de la convention qui lie la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Ville de Clermont-Ferrand pour la mise à disposition du terrain du lycée, et en vertu de la compétence voirie détenue par Clermont Auvergne Métropole, il est nécessaire de définir les rôles et participations de chacune des deux collectivités dans la mise en œuvre de cette opération.
En outre, il convient de préciser que la Ville de Clermont-Ferrand doit se rendre acquéreur de la trémie de Casino, sur la base d'un prix constitué par le coût des travaux permettant de restituer les accès au site commercial. Ces travaux étant en majeure partie réalisés par Clermont Auvergne Métropole, dans la continuité des aménagements sur le boulevard et dans le cadre de sa compétence voirie, il est nécessaire d'arrêter les modalités de cette répartition.

La présente convention vient en fixer les conditions, les obligations et droits de chacun.

Clermont Auvergne Métropole
64-66 avenue de l'Union-Soviétique BP 231 - 63007 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél. 04 73 98 34 00 Fax. 04 73 98 34 01

CECI EXPOSE IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole conviennent de réaliser une opération commune concernant le projet de « restructuration urbaine du boulevard St Jean », et de confier la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération à Clermont Auvergne Métropole.

La description et l'affectation des ouvrages concernés par la présente convention est présentée en annexe.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage en fonction de la destination des ouvrages à réaliser et en fonction des compétences de la Ville de Clermont-Ferrand et de Clermont Auvergne Métropole, qui s'engagent à assurer la prise en charge des éléments qui correspondent à leurs champs de compétence.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Afin d'assurer la coordination de l'opération, et compte tenu des enjeux métropolitains du projet de requalification d'un axe structurant, les Parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux du projet sera exclusivement assurée par Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 3 – ÉTENDUE DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Clermont Auvergne Métropole, maître d'ouvrage désigné, assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Il est expressément convenu que la mission confiée au maître d'ouvrage désigné :

- s'étend à la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- s'étend à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme ou autres y compris le montage des dossiers afférents dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage complète,
- s'étend au lancement, attribution, notification, signature, gestion et suivi de l'exécution des marchés d'études et des marchés de travaux nécessaires à l'opération jusqu'à leurs réceptions définitives (apurement des comptes),
- s'étend à la gestion financière et comptable de l'opération,
- s'étend à la gestion administrative de l'opération,
- sous réserve des dispositions de l'article 8.2 5° du présent document, le maître d'ouvrage désigné est investi du pouvoir, après avis de la Ville, de transiger et de saisir les juridictions judiciaires et administratives afin de mettre en cause la responsabilité des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers, et de défendre aux instances et actions introduites par ceux-ci,
- investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir, après avis de la Ville, de se prononcer sur le bien fondé des réclamations indemnitaires émanant des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers et liées aux conditions d'exécution des marchés et notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales du voisinage,
- s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation de l'opération,
- s'étend à la gestion de toutes les demandes de subventions éventuelles (constitution des dossiers techniques et administratifs nécessaires à l'obtention des subventions),
- et, d'une manière générale, s'étend à l'établissement de tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin dans les conditions fixés à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 4 – COORDINATION ET SUIVI DE L'OPÉRATION

Les Parties conviennent de l'inscription du projet de requalification du boulevard St Jean à l'instance de décision générale existante du quartier Saint Jean. Ce Comité de pilotage (COPIL), co-présidé par le Président de Clemont Auvergne Métropole (ou de son représentant) et le Maire de Clermont-Ferrand (ou son représentant), est composé pour ces deux collectivités des intervenants suivants :

- Ville de Clermont-Ferrand, maire, M. Bianchi
- Ville de Clermont-Ferrand, adjoint à l'urbanisme, M. Bernard,
- Ville de Clermont-Ferrand, adjoint aux transports et à la circulation, M. Cineux,
- Ville de Clermont-Ferrand, adjoint à l'artisanat et au commerce, M. Bara,
- Ville de Clermont-Ferrand, adjoint à la vie associative, M. Bohelay,
- Ville de Clermont-Ferrand, adjoint à l'écologie urbaine, M. Bonnet,
- Ville de Clermont-Ferrand, conseillère municipale, Mme El Hafidhi,
- Ville de Clermont-Ferrand, conseiller municipal, M. Cervantes,
- Ville de Clermont-Ferrand, Directrice Générale des Services, Mme François,

- Clermont Auvergne Métropole, président, M. Bianchi
- Clermont Auvergne Métropole, vice président en charge de l'aménagement du territoire, M. Riol,
- Clermont Auvergne Métropole, vice président en charge de l'urbanisme , M. Gardes,
- Clermont Auvergne Métropole, vice présidente en charge du développement durable, Mme Vignal,
- Clermont Auvergne Métropole, vice président en charge des finances, M. Pascuito,
- Clermont Auvergne Métropole, directeur général des services, M. Bossard,
- Clermont Auvergne Métropole, directeur général adjoint, M. Turlan.

Ce comité de pilotage qui comprend des membres élus des deux parties, veillera à la bonne tenue de la réalisation du programme faisant objet de la présente convention. Il se réunira à l'initiative du maître d'ouvrage désigné aussi souvent que nécessaire ou sur demande expresse de la Ville. Il se réunira a minima lors des différentes phases de validation du projet (phase programme, phase AVP, phase PRO) pour valider les étapes clefs du projet.

Un comité technique composé de membres des deux parties assurera le suivi des différentes études relatives au projet.
Clermont Auvergne Métropole, en tant que maître d'ouvrage désigné, assurera ensuite l'élaboration des différents marchés de travaux et leurs attributions, en veillant au respect des orientations du comité de pilotage en matière de coûts et de délais.

La Ville aura accès, en présence du maître d'ouvrage désigné, au chantier. Elle sera informée, en temps utile, des dates prévues des réunions de chantier et de la réception des ouvrages. Si la Ville a des observations, elle ne pourra les faire qu'au maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 5 – EMPRISE DES TRAVAUX ET DROIT DE PROPRIÉTÉ

Pour la réalisation de l'opération qui fait l'objet de la présente convention, et jusqu'à l'expiration de celle-ci, Clermont Auvergne Métropole est autorisée à occuper les domaines publics nécessaires à la bonne organisation des travaux décrits ci-dessus et ce, à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La maîtrise d'ouvrage assurée par Clermont Auvergne Métropole au titre de l'article 2 de la présente convention est exercée à titre gratuit auprès de la Ville.

ARTICLE 7 – MODALITÉS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES

7.1 Modalités de mise en œuvre du prix

Comme énoncé en préambule, la contrepartie de la trémie, acquise par la Ville de Clermont-Ferrand auprès de l'Immobilière Casino, est constitué par le montant des travaux de neutralisation de la trémie et de restitution des accès en surface, assurant la connexion entre le site commercial et le boulevard Saint-Jean. La majeure partie de ces travaux, directement reliés au boulevard, sera néanmoins réalisée par Clermont Auvergne Métropole, en vertu de la compétence voirie. Les deux parties conviennent de ce principe de mise en œuvre technique et en acceptent les modalités de répartition financière, détaillée à ce stade à l'article 7.3.1 de la présente convention, de façon à ce que l'acquisition par la Ville de Clermont-Ferrand puisse s'opérer dans ce cadre.

7.2 Principe de financement

Compte tenu des compétences de Clermont Auvergne Métropole et de la destination des secteurs concernés, affectée à de la voirie, les études et travaux de requalification des espaces publics suivants : l'emprise du boulevard St Jean entre la rue de Chappe et la rue Jules Verne, les amorces des carrefours permettant l'accès au site Commercial de Géant-Casino, les parties Centrales et Est de la trémie, seront financés par Clermont Auvergne Métropole.
Les travaux de requalification des parcelles CI 76 et CI 132, installées sur la partie Ouest de la trémie et destinées au domaine privé de la Ville, seront financés par la Commune de Clermont-Ferrand.

A ce stade de l'opération, seule une estimation des coûts prévisionnels est connue, issue de la phase programme. Ces coûts servent de base à la définition des principes de financement. Ils seront amenés à évoluer en fonction du projet définitif et des marchés notifiés. Après validation du document PRO par le Conseil Métropolitain, et notification des marchés, un avenant à la présente convention précisera les montants à prendre en compte par les Parties.

7.3 Modalités de paiement des dépenses

7.3.1 Modalités de répartition

L'estimation prévisionnelles des dépenses (phase programme) est répartie entre les deux Parties comme suit :

ESTIMATIONS PRÉVISIONNELLES DES DÉPENSES DES PARTIES (phase programme)		
Projet Clermont Auvergne Métropole	**Coût prévisionnel en € HT**	**Coût prévisionnel en € TTC**
Études, frais divers et aléa	178 265 € HT	222 831 € TTC
Travaux de requalification du boulevard, des amorces d'accès au parking de Casino et des parts Centrale et Est de la trémie	977 372 € HT	1 221 716 € TTC
TOTAL ESTIME	**1 155 637 € HT**	**1 444 547 € TTC**
Projets Ville de Clermont-Ferrand	**Coût prévisionnel en € HT**	**Coût prévisionnel en € TTC**
Travaux de requalification des parcelles CI 76 et CI 132 (part ouest de la trémie)	89 371 € HT	111 714 € TTC
TOTAL ESTIME	**89 371€ HT**	**111 714 € TTC**
TOTAL MONTANT PRÉVISIONNEL (VILLE + MÉTROPOLE)	**1 245 009 € HT**	**1 556 261 € TTC**

Pour une bonne répartition des coûts entre les deux collectivités, les marchés de travaux devront présenter par projet et par partie, les détails de prix. Il en sera de même pour les factures relatives aux différents marchés.

7.3.2 Modalités de règlement

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à Clermont Auvergne Métropole, cette dernière devra régler l'intégralité des dépenses et avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétence communale.

En conséquence, pour les projets de compétence communale, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, Clermont Auvergne Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.
Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Clermont Auvergne Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

Le mandatement des dépenses sera assuré par Clermont Auvergne Métropole dans les délais réglementaires.

Lors de l'année 2019, Clermont Auvergne Métropole sollicitera auprès de la Ville de Clermont-Ferrand le remboursement des frais engagés, pour les projets communaux, en un seul versement, sur la base des justificatifs correspondants.

La Ville de Clermont-Ferrand inscrira à son budget de l'année 2019 les crédits correspondants à la part de son programme. Elle s'engage à verser à Clermont Auvergne Métropole la participation financière due, suivant le délai global de paiement en vigueur, soit 30 jours.

7.4 Modalités de recouvrement des recettes

7.4.1 Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.)

En application des règles relatives au F.C.T.V.A., la Ville, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation concernant les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par Clermont Auvergne Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, pour les travaux réalisés pour son compte, la Ville de Clermont-Ferrand se chargera de déclarer auprès des services préfectoraux les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. sur la base des états des dépenses acquittées transmis par Clermont Auvergne Métropole.

7.4.2 Subventions

Conformément à l'article 3 de la présente convention, Clermont Auvergne Métropole pourra solliciter des subventions pour le compte des deux parties.
En cas d'octroi de subventions, Clermont Auvergne Métropole procédera, sous réserve d'un accord de l'organisme financeur, au recouvrement de l'intégralité des subventions.
La part de subventions revenant à la Ville de Clermont-Ferrand lui sera reversée au cours du trimestre suivant l'encaissement des fonds par Clermont Auvergne Métropole.
En cas de financement global se rapportant à l'opération d'aménagement dans son ensemble et ne permettant pas de distinguer la part revenant à chacune des deux parties, la part reversée à la Ville de Clermont-Ferrand sera calculée au prorata du montant des travaux réalisés pour le projet communal.

ARTICLE 8. RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

8.1 Réception des ouvrages

La Ville sera associée à la décision de réception des ouvrages lui revenant.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées de la façon suivante:

- Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG - travaux en vigueur, le maître d'ouvrage désigné organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront convoqués la Ville, le maître d'ouvrage désigné, et les maîtres d'œuvre chargés du suivi des chantiers. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la Ville pour les ouvrages la concernant, et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.
- Le maître d'ouvrage désigné s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Il transmettra ses propositions à la Ville en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître sa décision au maître d'ouvrage désigné dans les 20 jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage désigné.
- Le maître d'ouvrage désigné établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée à la Ville.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage désigné de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article 8.2.

8.2 Remise des ouvrages

8.2.1 Les ouvrages revenant à la Ville lui sont remis après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage désigné ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service de l'ouvrage.

8.2.2 Si la Ville demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

8.2.3 La remise transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage à la Ville, et sera constatée par un procès verbal de remise spécifique comportant un état des lieux, signé entre les représentants des Parties. Le maître d'ouvrage désigné en sera pleinement libéré dans les conditions de l'article 9.

8.2.4 Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des représentants de la Ville et du maître d'ouvrage désigné. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

8.2.5 Après la remise de l'ouvrage, restent dans la mission du maître d'ouvrage désigné la levée des réserves émises à la réception et la reprise des désordres apparus pendant l'année de parfait achèvement.
La Ville doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations, et informera dans les meilleurs délais Clermont Auvergne Métropole des désordres relevant du parfait achèvement qui apparaîtraient.
Toutefois, après la remise de l'ouvrage lui revenant, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Ville.

8.2.6 Le maître d'ouvrage désigné ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 9. ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La mission de Clermont Auvergne Métropole prend fin par le quitus délivré par la Ville, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage désigné après exécution complète de ses missions,et notamment :
- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- la remise des ouvrages,
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages (marchés, certificats de conformité, DOE...),
- établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- l'état des dossiers contentieux en cours.

La Ville doit notifier sa décision au maître d'ouvrage désigné dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation.

Si à la date de l'achèvement de la mission, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage désigné et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage désigné est tenu de remettre à la Ville tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

L'achèvement de la mission peut avoir lieu alors même que des actions seraient encore en cours devant les juridictions faute d'avoir donné lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à la date d'achèvement de la mission, et à condition qu'en ce cas soit ouverte à la Ville la faculté de se substituer au maître d'ouvrage désigné dans la poursuite de ses actions.

L'achèvement de la mission décharge le maître d'ouvrage désigné de toute responsabilité envers la Ville à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés en exécution de celle-ci.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

Le maître d'ouvrage unique désigné est tenu à une obligation de moyens et ne doit aucune indemnité aux Parties, en cas d'abandon des procédures lancées, déclarées sans suite ou infructueuses.

Concernant les ouvrages remis à la Ville, le règlement et les conséquences des litiges avec des tiers liés à l'existence des ouvrages, et non aux conditions de leur réalisation, seront supportés par la Ville. qui s'engage à garantir intégralement Clermont Auvergne Métropole sur ce point.

ARTICLE 11 – ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de désaccord persistant entre les Parties, et après que toutes les voies de concertation aient été recherchées, chacune des Parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage désignée.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation, décidée par délibération de l'organe compétent, est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de six mois.

La résiliation de la présente Convention entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

Il est procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage désigné et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné doit remettre l'ensemble des dossiers à la Ville .

En cas de résiliation de la Convention, le maître d'ouvrage unique doit transmettre à la Ville un arrêt des comptes effectué à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie, auteure de la résiliation de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve de dommages subis par les autres cocontractants, du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Clermont Auvergne Métropole, dans l'hypothèse où des assurances de dommages seraient souscrites par ses soins pour garantir les ouvrages contre des risques postérieurs à la réception et notamment de nature décennale, est réputée avoir stipulé pour la Ville s'agissant des ouvrages ayant vocation à lui être remis à leur achèvement. Elle s'engage à faire état de cette situation auprès de ses assureurs afin de la leur rendre opposable de sorte que la remise des biens à la Ville ne compromette pas la poursuite des garanties.

Les coûts résultant de ces polices d'assurances, y compris ceux résultant de sinistres et de mise en œuvre de franchises sont répartis par projet entre les Parties par projet de la présente convention, y compris ceux résultant de sinistres et de mise en œuvre de franchises.

ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, par le maître d'ouvrage unique désigné, à chacune des parties, après leur signature par chacune d'elles.

Elle prend fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné conformément à l'article 9 de la présente Convention

ARTICLE 15 : LITIGES

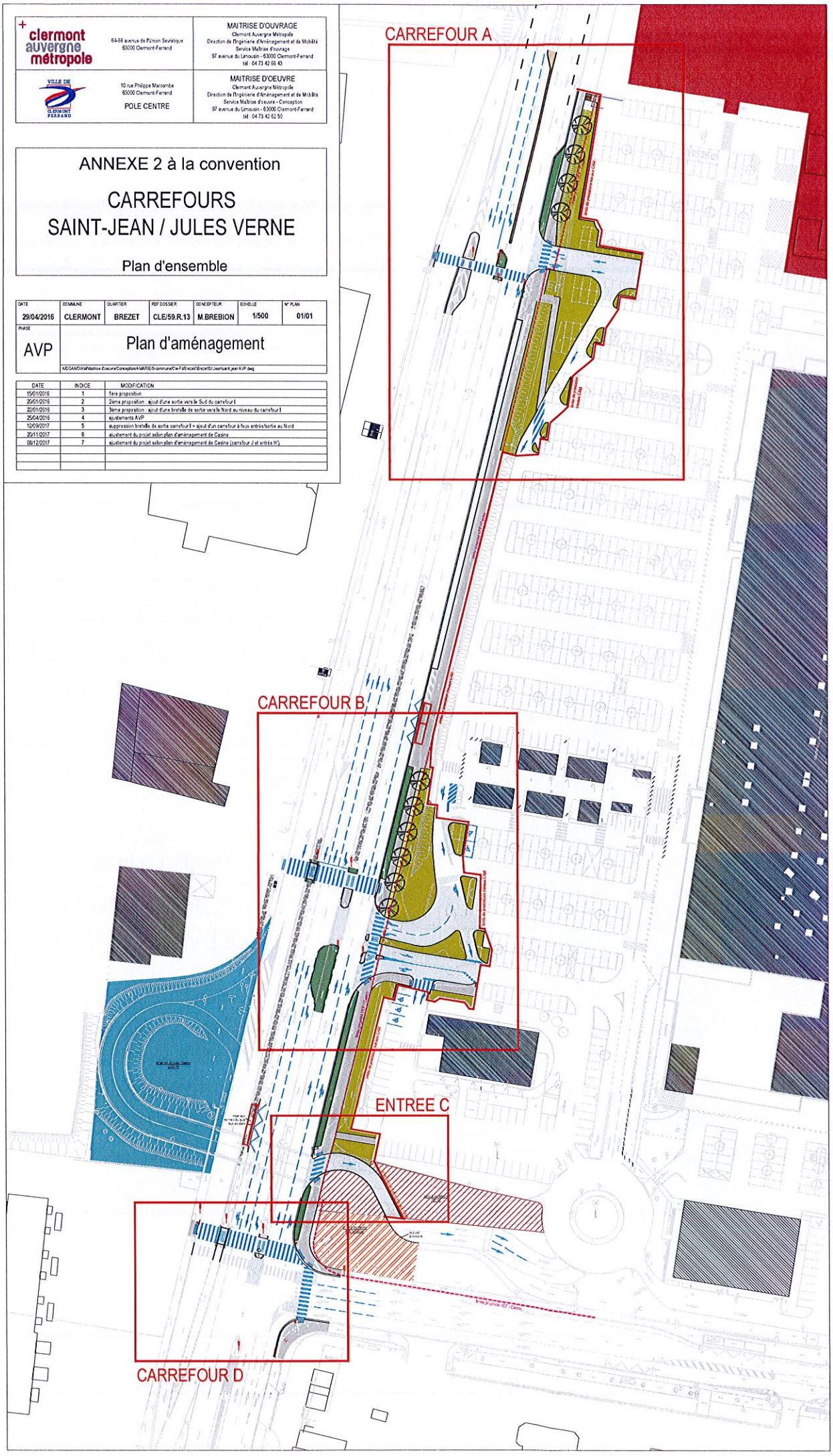
En cas de litige entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition avant de porter ce litige devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

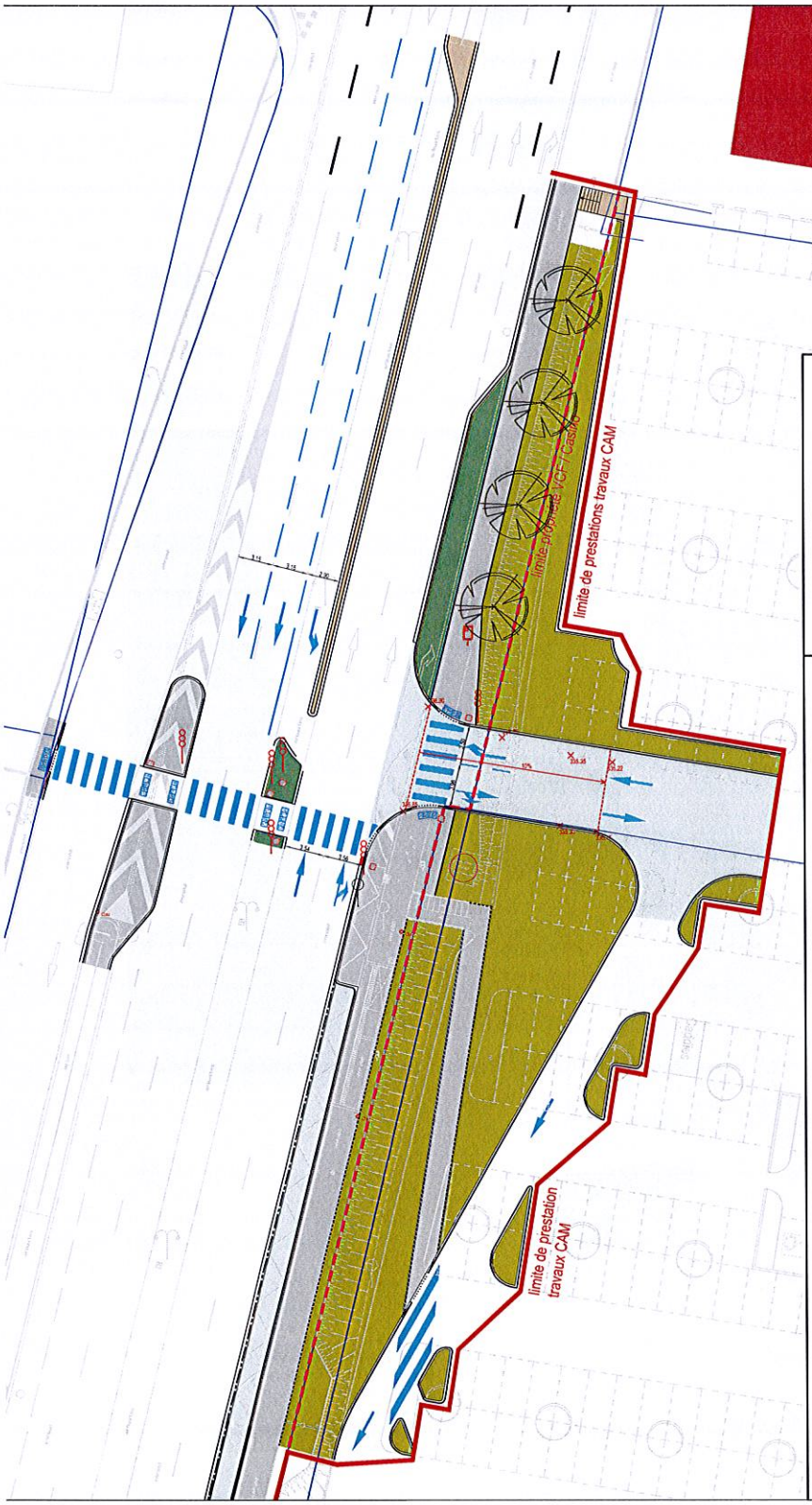
ARTICLE 16 : ANNEXES

Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente convention :
annexe 1 : Plan des périmètres de prise en charge des travaux à réaliser.
annexe 2 : Plan d'ensemble du projet d'aménagement

Fait en 2 exemplaires, à , le .

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND
Olivier BIANCHI Président de Clermont Auvergne Métropole	**Grégory BERNARD** 8éme Adjoint au Maire


clermont auvergne métropole
64-66 avenue de l'Union Soviétique
63000 Clermont-Ferrand
MAITRISE D'OUVRAGE
Clermont Auvergne Métropole
Direction de l'Ingénierie d'Aménagement et de Mobilité
Service Maîtrise d'ouvrage
97 avenue du Limousin - 63000 Clermont-Ferrand
tél : 04 73 42 66 43
VILLE DE CLERMONT FERRAND
10 rue Philippe Marcombe
63000 Clermont-Ferrand
POLE CENTRE
MAITRISE D'OEUVRE
Clermont Auvergne Métropole
Direction de l'Ingénierie d'Aménagement et de Mobilité
Service Maîtrise d'oeuvre - Conception
97 avenue du Limousin - 63000 Clermont-Ferrand
tél : 04 73 42 62 50
ANNEXE 2 à la convention
CARREFOURS
SAINT-JEAN / JULES VERNE
Plan d'ensemble
DATE 29/04/2016
COMMUNE CLERMONT
QUARTIER BREZET
REF DOSSIER CLE/59.R.13
CONCEPTEUR M.BREBION
ECHELLE 1/500
N° PLAN 01/01
PHASE AVP
Plan d'aménagement
K/DGAA/DIAM/Maitrise d'oeuvre/Conception/4-MARRE/6-commune/Cle-Fd/Brezet/Brezet/01-jeanbart_jean AVP.dwg
DATE INDICE MODIFICATION
15/01/2016 1 1ère proposition
20/01/2016 2 2ème proposition : ajout d'une sortie vers le Sud du carrefour I
22/01/2016 3 3ème proposition : ajout d'une bretelle de sortie vers le Nord au niveau du carrefour I
25/04/2016 4 ajustements AVP
12/09/2017 5 suppression bretelle de sortie carrefour I + ajout d'un carrefour à feux entrée/sortie au Nord
29/11/2017 6 ajustement du projet selon plan d'aménagement de Casino
08/12/2017 7 ajustement du projet selon plan d'aménagement de Casino (carrefour J et entrée H)
CARREFOUR A
CARREFOUR B
ENTREE C
CARREFOUR D



arrière de bordure / fil d'eau — Les cotations sont mesurées sur le fil d'eau

Bordure T3 projetée
Bordure T3 surbaissée projetée
Bordure T3 projetée + CS2 en fonction du profil de la voie
Bordure CR1
Caniveau CC1 projeté
Bordure I1 projetée

Chaussée
Stationnement
Trottoir
Gazon
Arbustes
Couvre-sol
Haie

Dalle podotactile
Corbeille "contemporaine" 70l - gris sablé 900 - de chez Sineu Graff ou similaire

Regards impactés (à déplacer ou impactant le calepinage)

clermont auvergne métropole
64-66 avenue de l'Union Soviétique
63000 Clermont-Ferrand

MAITRISE D'OUVRAGE
Clermont Auvergne Métropole
Direction de l'Ingénierie d'Aménagement et de Mobilité
Service Maîtrise d'ouvrage
97 avenue du Limousin - 63000 Clermont-Ferrand
tél : 04 73 42 66 43

VILLE DE CLERMONT FERRAND
10 rue Philippe Marcombe
63000 Clermont-Ferrand
POLE CENTRE

MAITRISE D'OEUVRE
Clermont Auvergne Métropole
Direction de l'Ingénierie d'Aménagement et de Mobilité
Service Maîtrise d'oeuvre - Conception
97 avenue du Limousin - 63000 Clermont-Ferrand
tél : 04 73 42 62 50

ANNEXE 1 à la convention

CARREFOURS BOULEVARD SAINT-JEAN

Périmètre A

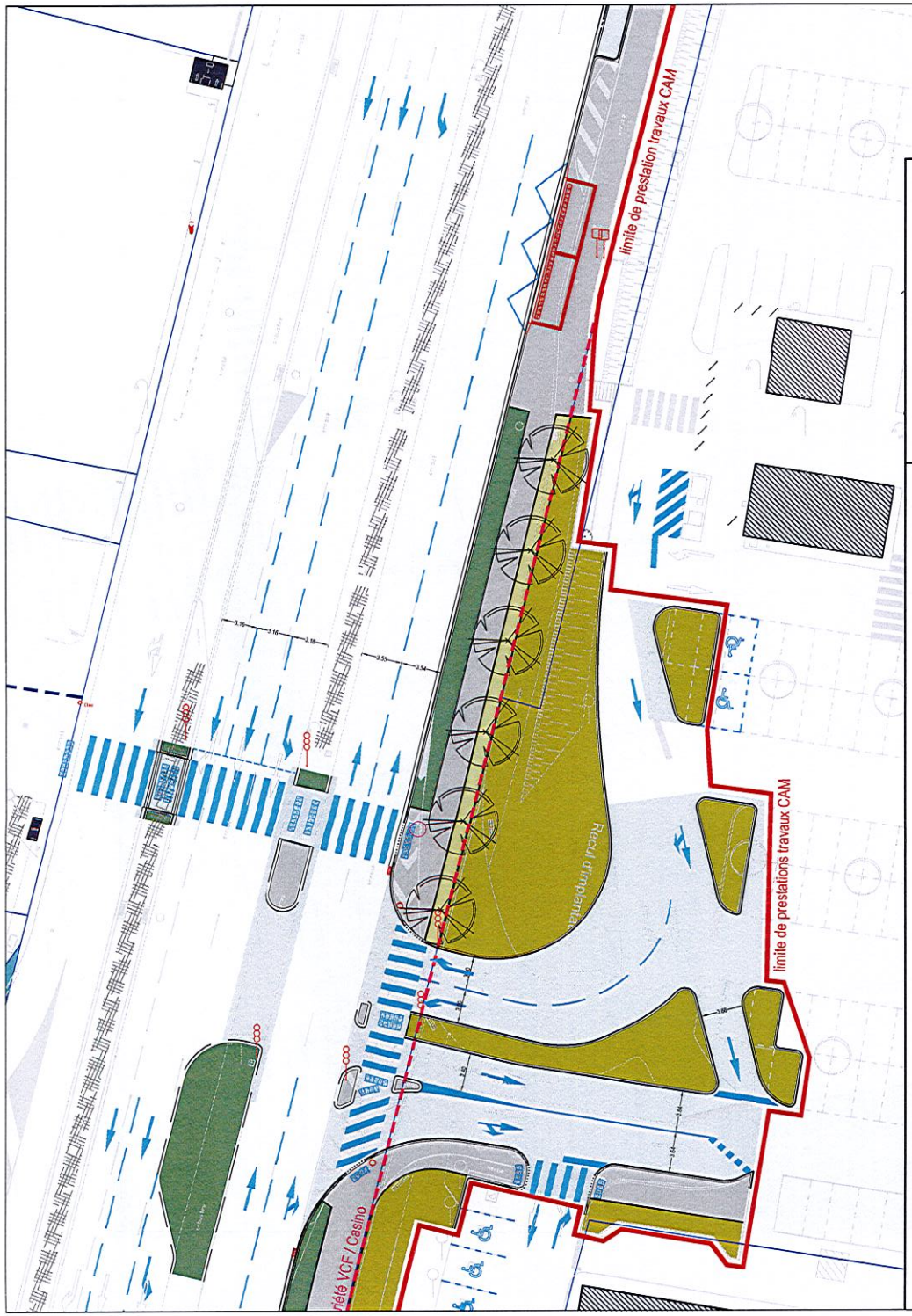
DATE	COMMUNE	QUARTIER	REF DOSSIER	CONCEPTEUR	ECHELLE	N° PLAN
29/04/2016	CLERMONT	BREZET	CLE/59.R.13	M.BREBION	1/200	03/03

PHASE: AVP

Plan d'aménagement - carrefour A

K:\DGAA\DAM\Maîtrise d'oeuvre\Conception\4-MARIE\0-commune\Cle-FG\Brezet\Brezet\St Jean\saint jean AVP.dwg

DATE	INDICE	MODIFICATION
15/01/2016	1	1ère proposition
20/01/2016	2	2ème proposition : ajout d'une sortie vers le Sud du carrefour B
22/01/2016	3	3ème proposition : ajout d'une bretelle de sortie vers le Nord au niveau du carrefour B
25/04/2016	4	ajustements AVP
12/09/2017	5	suppression bretelle de sortie carrefour B + ajout d'un carrefour à feux entrée/sortie au Nord
20/11/2017	6	ajustement du projet selon plan d'aménagement de Casino
08/12/2017	7	ajustement du projet selon plan d'aménagement de Casino (carrefour A et entrée C)



arrière de bordure fil d'eau — Les cotations sont mesurées sur le fil d'eau

Bordure T3 projetée
Bordure T3 surbaissée projetée
Bordure T3 projetée + CS2 en fonction du profil de la voie
Bordure CR1
Caniveau CC1 projeté
Bordure I1 projetée

Chaussée
Stationnement
Trottoir
Gazon
Arbustes
Couvre-sol
Haie

Dalle podotactile
Corbeille "contemporaine" 70l - gris sablé 900 - de chez Sineu Graff ou similaire

Regards impactés (à déplacer ou impactant le calepinage)

clermont auvergne métropole
64-66 avenue de l'Union Soviétique
63000 Clermont-Ferrand

MAITRISE D'OUVRAGE
Clermont Auvergne Métropole
Direction de l'Ingénierie d'Aménagement et de Mobilité
Service Maîtrise d'ouvrage
97 avenue du Limousin - 63000 Clermont-Ferrand
tél : 04 73 42 66 43

VILLE DE CLERMONT FERRAND
10 rue Philippe Marcombe
63000 Clermont-Ferrand
POLE CENTRE

MAITRISE D'OEUVRE
Clermont Auvergne Métropole
Direction de l'Ingénierie d'Aménagement et de Mobilité
Service Maîtrise d'oeuvre - Conception
97 avenue du Limousin - 63000 Clermont-Ferrand
tél : 04 73 42 62 50

ANNEXE 1 à la convention

CARREFOURS BOULEVARD SAINT-JEAN

Périmètre B

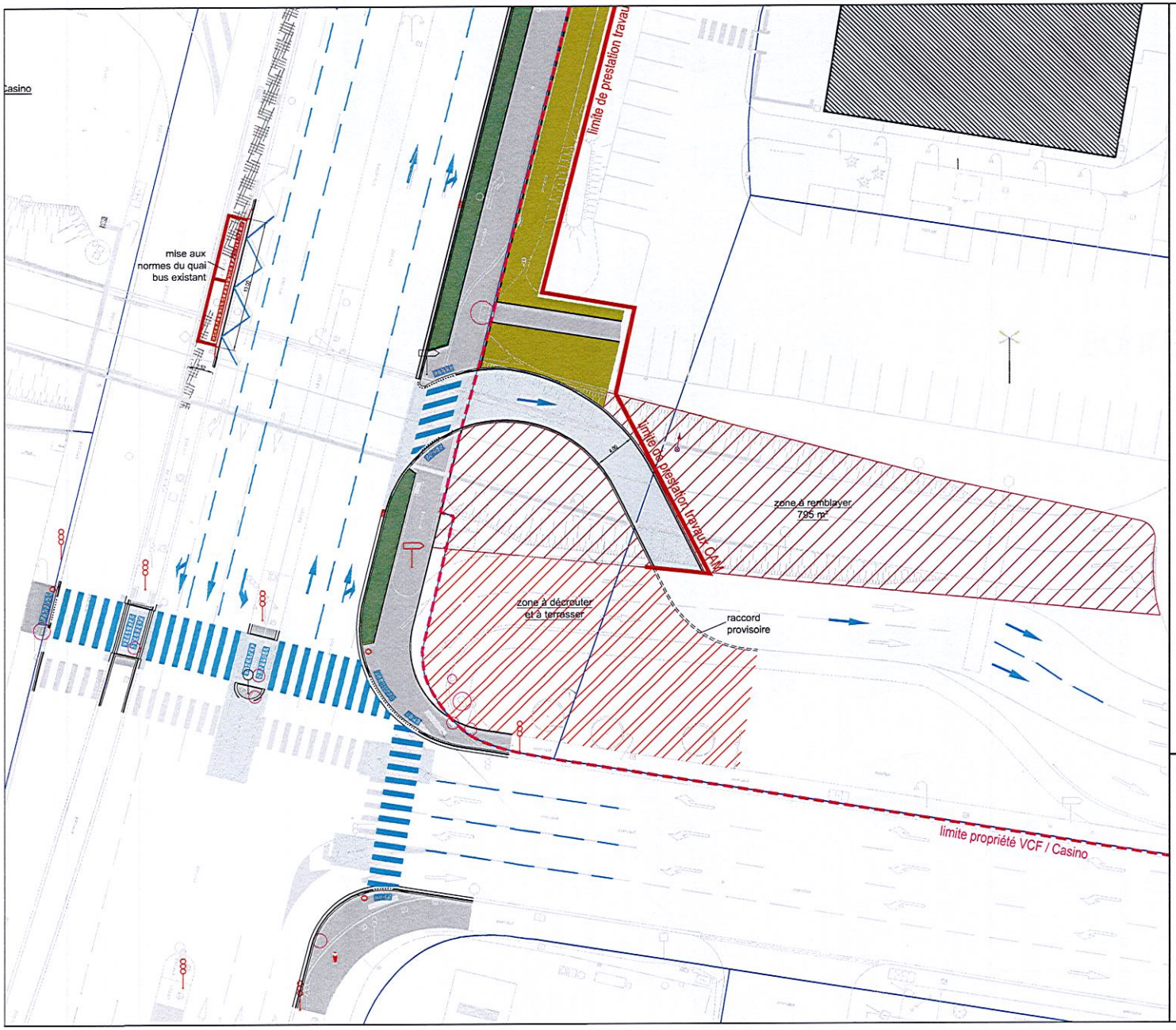
DATE	COMMUNE	QUARTIER	REF DOSSIER	CONCEPTEUR	ECHELLE	N° PLAN
29/04/2016	CLERMONT	BREZET	CLE/59.R.13	M.BREBION	1/200	02/03

PHASE: AVP

Plan d'aménagement - carrefour B

K/DGAA/DIAM/Maitrise d'oeuvre/Conception/4-MARIE/0-commune/Cle-Fd/Brezet/0brezet/St Jean/saint jean AVP.dwg

DATE	INDICE	MODIFICATION
15/01/2016	1	1ère proposition
20/01/2016	2	2ème proposition : ajout d'une sortie vers le Sud du carrefour B
22/01/2016	3	3ème proposition : ajout d'une bretelle de sortie vers le Nord au niveau du carrefour B
25/04/2016	4	ajustements AVP
12/09/2017	5	suppression bretelle de sortie carrefour B + ajout d'un carrefour à feux entrée/sortie au Nord
20/11/2017	6	ajustement du projet selon plan d'aménagement de Casino
08/12/2017	7	ajustement du projet selon plan d'aménagement de Casino (carrefour A et entrée C)



clermont auvergne métropole

64-66 avenue de l'Union Soviétique
63000 Clermont-Ferrand

MAITRISE D'OUVRAGE
Clermont Auvergne Métropole
Direction de l'Ingénierie d'Aménagement et de Mobilité
Service Maîtrise d'ouvrage
97 avenue du Limousin - 63000 Clermont-Ferrand
tél : 04 73 42 66 43

VILLE DE CLERMONT FERRAND

10 rue Philippe Marcombe
63000 Clermont-Ferrand

POLE CENTRE

MAITRISE D'OEUVRE
Clermont Auvergne Métropole
Direction de l'Ingénierie d'Aménagement et de Mobilité
Service Maîtrise d'oeuvre - Conception
97 avenue du Limousin - 63000 Clermont-Ferrand
tél : 04 73 42 62 50

ANNEXE 1 à la convention

CARREFOURS BOULEVARD SAINT-JEAN

Périmètres C et D

DATE	COMMUNE	QUARTIER	REF DOSSIER	CONCEPTEUR	ECHELLE	N° PLAN
29/04/2016	CLERMONT	BREZET	CLE/59.R.13	M.BREBION	1/200	01/03

PHASE: AVP

Plan d'aménagement - entrée C et carrefour D

K/DGAA/DIAM/Maîtrise d'oeuvre/Conception/4-MARIE/0-commune/Cle-Fd/Brezet/Brezet/St Jeanisaint jean AVP.dwg

DATE	INDICE	MODIFICATION
15/01/2016	1	1ère proposition
20/01/2016	2	2ème proposition : ajout d'une sortie vers le Sud du carrefour B
22/01/2016	3	3ème proposition : ajout d'une bretelle de sortie vers le Nord au niveau du carrefour B
25/04/2016	4	ajustements AVP
12/09/2017	5	suppression bretelle de sortie carrefour B + ajout d'un carrefour à feux entrée/sortie au Nord
20/11/2017	6	ajustement du projet selon plan d'aménagement de Casino
08/12/2017	7	ajustement du projet selon plan d'aménagement de Casino (carrefour A et entrée C)

arrière de bordure / fil d'eau — Les cotations sont mesurées sur le fil d'eau

Bordure T3 projetée
Bordure T3 surbaissée projetée
Bordure T3 projetée + CS2 en fonction du profil de la voie
Bordure CR1
Caniveau CC1 projeté
Bordure I1 projetée

Chaussée
Stationnement
Trottoir
Gazon
Arbustes
Couvre-sol
Haie

Dalle podotactile
Corbeille "contemporaine" 70l - gris sablé 900 - de chez Sineu Graff ou similaire
Regards impactés (à déplacer ou impactant le calepinage)